

# **GE\_GERICHTE ATAS/558/2015 vom 15. Juli 2015**

GE Cour de justice, 2015-07-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_558\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_558_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/558/2015 du 15 juillet 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/558/2015 del 15 luglio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

### **E. 3**

L'objet du litige porte sur le point de savoir si l'assuré remplit les conditions mises à l'octroi d'indemnités de chômage.

### **E. 4**

L'assuré a droit à l'indemnité de chômage notamment s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (art. 8 al. 1 let. e LACI, en liaison avec les art. 13 et 14 LACI). Celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9 al.3 LACI), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation (art. 13 al. 1 LACI). Le délai-cadre applicable à la période de cotisation commence à courir deux plus tôt (art. 9 al. 3 LACI). Selon l'art. 14 al. 1 let. b LACI, sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, dans les limites du délai-cadre (art. 9 al. 3 LACI) et pendant plus de douze mois au total, n'étaient pas parties à un rapport de travail et, partant, n'ont pu remplir les conditions relatives à la période de cotisation, pour cause de maladie (art. 3 LPGA), accident (art. 4 LPGA) ou maternité (art. 5 LPA), à la condition qu'elles aient été domiciliées en Suisse pendant la période correspondante.

### **E. 5**

En l'espèce, le délai-cadre de cotisation s'étend du 30 janvier 2013 au 29 janvier 2015. Or, durant cette période, le recourant n'a pas exercé d'activité lucrative, de sorte qu'il ne justifie d'aucune période de cotisation, ce qu'il ne conteste au demeurant pas. Reste à examiner si le recourant peut être libéré des conditions relatives à la période de cotisation. Il convient de relever que le recourant avait quitté la Suisse pour son pays natal en novembre 2011, qu'il est tombé malade en Iran durant sept mois et qu'il n'a plus pu rentrer en Suisse, car il était

resté plus de six mois à l'étranger. Ce n'est qu'à l'automne 2014 que le recourant a pu obtenir un visa et rentrer en Suisse. Selon les données de l'office cantonal de la population, le recourant, au bénéfice d'un permis de séjour B était domicilié à Meyrin jusqu'au 30 septembre 2011, que

A/808/2015 - 4/5 - venant d'Iran, il a été autorisé à revenir en Suisse le 24 octobre 2014 dans le cadre du regroupement familial et qu'un permis B lui a été à nouveau octroyé le 19 février 2015. Force est ainsi de constater que durant la période de cotisation susmentionnée, le recourant ne peut être libéré des conditions relatives à la période de cotisation.

#### **E. 6**

Le recours, mal fondé, ne peut qu'être rejeté.

#### **E. 7**

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/808/2015 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.